



**COMMUNE DE  
LANDREVARZEC**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU FINISTERE  
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30  
SEPTEMBRE 2022 À 20 HEURES.**

***Date de convocation :***  
**26/09/2022**

***Conseillers en  
exercice :*** 19

***Présents :*** 12

***Retard :*** 0

***Pouvoirs :*** 4

***Absents excusés :*** 3

L'an deux mil vingt-deux, le trente septembre vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Paul BOEDEC, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs, Yvonne AUTRET, Aurélie BODENNEC, Paul BOEDEC, Isabelle BONNEFOY, Morgane COLLEOC, Dominique COLLOCH, Sébastien CORBEL, Alexandre DUBRAY, Louis KERNALEGUEN, Stéphane RIOU, Hervé TRELLU, Benoît PIRIOU.

**Pouvoirs :**

Mr Vincent ABOLIVIER donne pouvoir à Mr Hervé TRELLU,  
Mme Myriam LE BERRE donne pouvoir à Mr Sébastien CORBEL,  
Michel RANNOU donne pouvoir à Mr Paul BOEDEC,  
Catherine BONAZZA donne pouvoir à Mr Stéphane RIOU,

**Absents excusés :** Florian CROISSANT, Éric REYX, Gwendal HERVE.

**Secrétaire de séance :** Mme Morgane COLLEOC.

Mme Morgane COLLEOC est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance et soumet au vote le procès-verbal de la séance du 03 juin 2022 qui est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés - 16 voix pour, 3 absents excusés.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Conseil, après avoir entendu les rapporteurs, délibère ainsi qu'il suit

**DÉLIBÉRATION 2022-25 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2022-14 RELATIVE A LA PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Rapporteur** : Mr Sébastien CORBEL, Maire adjoint chargé de l'urbanisme

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la demande de modification suivante :

**PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME AU TITRE DE L'ARTICLE L 153-34 DU CODE DE L'URBANISME.**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Landrévarzec est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), approuvé le 24/03/2017 et rappelle que cette délibération vient modifier la délibération 2022-14.

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de modifier la délibération 2022-14 ainsi qu'il suit :

Monsieur le Maire précise que la modification de la révision a uniquement pour objet de supprimer un élément de paysage identifié au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (et non de réduire une zone agricole comme précisé dans la délibération 2022-14), sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, il peut être fait application de la procédure de révision prévue à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire précise également qu'il y a lieu de modifier les points suivants ainsi qu'il suit :

1. De prescrire la révision allégée n°1 du PLU tel que prévu à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, ayant pour unique objet de supprimer un élément de paysage pour répondre aux besoins des habitants (parcelle cadastrale ZHO286) sans porter atteinte aux orientations du PADD.

3. De définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes :

Mise à disposition d'un cahier en mairie ;

A l'adresse email suivante : [mairie@landrevarzec.fr](mailto:mairie@landrevarzec.fr)

Via la page Facebook de la commune <https://www.facebook.com/landrevarzecofficiel/>

Le Maire propose à l'assemblée d'acter les modifications décrites précédemment.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- à la Présidente de Quimper Bretagne Occidentale, organisatrice de la mobilité au sens de l'article L.221-1 du Code des Transports et chargée de Programme Local de l'Habitat,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de l'E.P.C.I. chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter à l'unanimité la prescription de la procédure de révision allégée N°2 du P.L.U.

**POUR : 16**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**DÉLIBÉRATION 2022-26 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2022-13 RELATIVE A LA PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Rapporteur** : Mr Sébastien CORBEL, Maire adjoint chargé de l'urbanisme

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la demande de modification suivante :

**PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME AU TITRE DE L'ARTICLE L 153-34 DU CODE DE L'URBANISME**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Landrévarzec est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), approuvé le 24/03/2017 et rappelle que cette délibération vient modifier la délibération 2022-13.

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de modifier la délibération 2022-13 ainsi qu'il suit :

Monsieur le Maire précise que lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire une zone naturelle, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, il peut être fait application de la procédure de révision prévue à l'article L.153- 34 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire précise également qu'il y a lieu de modifier les points suivants ainsi qu'il suit :

1. De prescrire la révision allégée n°1 du PLU tel que prévu à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, ayant pour unique objet de réduire une zone naturelle (NL) sans porter atteinte aux orientations du PADD.

3. De définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition d'un cahier en mairie ;
- A l'adresse email suivante : [mairie@landrevarzec.fr](mailto:mairie@landrevarzec.fr)
- Via la page Facebook de la commune <https://www.facebook.com/landrevarzecofficiel/>

Le Maire propose à l'assemblée d'acter les modifications décrites précédemment.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- à la Présidente de Quimper Bretagne Occidentale, organisatrice de la mobilité au sens de l'article L. 1221-1 du Code des Transports et chargée du Programme Local de l'Habitat,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de l'E.P.C.I. chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter à l'unanimité la prescription de la procédure de révision allégée N°1 du P.L.U.

**POUR : 16**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**DELIBERATION 2022-27: DELIBERATION PORTANT SUR LE CHANGEMENT TEMPORAIRE DE LIEU DE CELEBRATION D'UN MARIAGE**

Rapporteur : M. BOEDEC Paul, Maire de Landrévarzec

Vu le code civil, et notamment les articles 74 et 75,

Vu l'instruction générale de l'état civil,

Monsieur le maire explique aux membres de l'Assemblée délibérante avoir réceptionné un dossier de mariage et qu'il ne sera pas possible de recevoir l'ensemble des invités à la célébration du mariage le Vingt-neuf octobre deux mil vingt-deux.

L'organisation du mariage pourra se tenir de manière exceptionnelle dans la salle de La Fontaine, à proximité immédiate de la mairie.

Cependant, cette salle n'étant pas dans la maison commune, et conformément aux dispositions en vigueur, le conseil municipal doit se prononcer sur l'affectation de cette salle en salle de mariage.

Monsieur le maire rajoute que Madame la Procureur de la République a été sollicitée en ce sens pour recueillir son accord.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- d'affecter temporairement la salle de La Fontaine en salle de mariage;
- d'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents relatifs à cette affectation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'affecter temporairement la salle de La Fontaine en salle de mariage et d'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents relatifs à cette affectation.

**POUR : 16**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**DELIBERATION 2022-28: INSTAURATION D'UN REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

**Rapporteur** : Mme Morgane COLLEOC, Maire adjoint en charge des affaires sociales et du personnel communal

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L712-1 et L714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date des 02/12/2002, 02/11/2004 et 04/06/2007,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 septembre 2022,

Vu le tableau des emplois,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la collectivité, conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L714-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la collectivité,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque emploi,

**Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :**

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

---

### **LES BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant du Code Général de la Fonction Publique et occupant un emploi au sein de la collectivité.
- Les saisonniers et les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas du régime indemnitaire.

Une réduction sera opérée sur le régime indemnitaire des contractuels rémunérés sur un indice revalorisé au titre du PPCR (Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations), du même montant que celui prévu pour les fonctionnaires de même catégorie hiérarchique,

En effet, le PPCR intègre un nouveau calcul de l'indice conservé à titre personnel dès lors qu'un contractuel nommé stagiaire opte pour la reprise de ses services publics. Il est dorénavant calculé (au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les catégories B et C) sur la rémunération (régime indemnitaire inclus) des 6 meilleurs mois des 12 mois précédents et non le traitement. Ceci a pour effet de revaloriser fortement cet indice (dans la limite de l'indice terminal du grade d'accès) et de prendre en compte 2 fois le régime indemnitaire s'il continue d'être perçu intégralement.

Dans ce cas, le régime indemnitaire des fonctionnaires concernés sera réduit à due concurrence de la prise en compte des primes dans le calcul de l'indice maintenu à titre personnel tant que l'indice de carrière n'atteint pas l'indice de traitement perçu en qualité de contractuel.

### **MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### **CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

---

### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

### **CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec plus ou moins

d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions)

- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les emplois énumérés ci-après :

Catégorie statutaire	Groupes de FONCTIONS	FONCTIONS / EMPLOIS DEFINIS  <u>DANS LA COLLECTIVITE</u>	Plafonds en euros brut annuels maximum	
			<u>IFSE</u>	<u>CIA</u>
A	G1	Secrétaire de mairie	36 210	6 390
	G2	Responsable de service	25 500	4 500
	G3	Autres fonctions	19 480	3 440
B	G1	Secrétaire de mairie	17 480	2 380
	G2	Responsable des services techniques	16 015	2 185
	G3	Assistant administratif, autres fonctions	14 650	1 995
C	G1	Secrétaire de mairie, responsable des services techniques, ATSEM référente, assistant administratif	11 340	1 260
	G2	Agent d'accueil, agent des services techniques, ATSEM, agents des écoles, autres fonctions	10 800	1 200

## MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée, **le versement du régime indemnitaire est interrompu.**  
Toutefois, l'agent en CMO **placé rétroactivement en CLM ou CLD** conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.



## ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA :

---

### CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel ou mensuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

### PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1 ou de tout autres documents d'évaluation spécifique.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des emplois énumérés ci-dessus, dans la limite des plafonds définis, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :**

### MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA sera calculé au prorata de la durée d'absence.

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

## ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

---

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

## ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

---

A compter de cette même date, sont abrogées l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de l'établissement, en vertu du principe de parité, par les délibérations des 02/12/2002, 02/11/2004 et 04/06/2007 à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

Sont maintenues les dispositions suivantes concernant le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) : de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents de catégorie C et B pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

**Les emplois concernés sont les suivants :**

<b>Emplois</b>	<b>Missions pouvant ouvrir droit à indemnisation</b>
Secrétaire de mairie (catégorie B et C), responsable des services techniques (catégorie B et C), agent des services techniques, agent des écoles, agent d'accueil, assistant administratif	Travaux exceptionnels, urgents, déplacements, Remplacement de personnels absents Travaux budgétaires, élections, ...

Ces dispositions seront étendues aux agents contractuels de même niveau exerçant des missions de même nature.

## ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

---

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter à l'unanimité la proposition du maire.

**POUR : 16**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

## **DÉLIBÉRATION 2022-29 : DÉLIBÉRATION PORTANT SUR L'ACCORD COLLECTIF DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (SANTÉ ET PRÉVOYANCE).**

**Rapporteur :** Mme Morgane COLLEOC, Maire adjoint en charge des affaires sociales et du personnel communal

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque Santé et Prévoyance).

### **Qui négocie au niveau local ?**

Au niveau local, prennent part aux négociations et accords collectifs, les acteurs suivants :

- Les autorités territoriales. Une collectivité territoriale qui ne dispose pas d'un comité technique peut autoriser le Centre de gestion à négocier et conclure un accord en son nom.

- Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaire c'est à dire les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège au sein du Comité technique placé auprès de l'autorité territoriale ou du Centre de gestion.

### **Qui peut demander l'ouverture de négociations au niveau local ?**

Des organisations syndicales peuvent demander à ouvrir une négociation au niveau local si elles ont recueilli au total au moins 50 % des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles.

### **Quelle règle est applicable pour la validité des accords collectifs ?**

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié et l'autorité territoriale.

Dans le cas où la collectivité a mandaté le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

### **La demande d'ouverture de négociation au niveau du département du Finistère**

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Comité Technique départemental du Finistère (CGT, CFDT, FO, SUD, UNSA, FNDGCT, CFTC) ont sollicité l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Aussi, le Maire propose-t-il à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de gestion du Finistère pour procéder, au nom de la collectivité, à une négociation avec les organisations syndicales

représentatives du Comité Technique départemental en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

**Après en avoir délibéré,**

Vu le code de la fonction publique : articles L221-1 à L227-4,

Vu le Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Le Maire propose à l'assemblée :

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque santé et prévoyance),
- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de gestion de la fonction publique du Finistère afin :
  - qu'il procède à la négociation et conclue avec les organisations syndicales représentatives le cas échéant un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire;
  - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter à l'unanimité la proposition du maire.

**POUR : 16**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

<b>DELIBÉRATION 2022-30: Modification des statuts du SIVOM du Pays Glazik</b>
---

Rapporteur : M Stéphane RIOU, Maire Adjoint délégué à la vie scolaire, à la vie culturelle et sportive

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiples du Pays Glazik et définissant ses compétences,

Vu la délibération n°01-13.09.2022 du 13 septembre 2022 du SIVOM du Pays Glazik modifiant les statuts du SIVOM du Pays Glazik en portant création de la compétence : labellisation « France Services »,

Considérant que cette demande de labellisation du SIVOM du Pays Glazik vise principalement à accompagner les usagers du territoire dans leurs démarches administratives et notamment l'utilisation des services en ligne des opérateurs partenaires ainsi que la mise en relation des usagers avec les partenaires suivants ;

- Pôle Emploi
- La Caisse Nationale d'Assurance Maladie
- La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
- La Caisse Nationale d'Allocations Familiales
- La Poste
- Le Ministère de l'Intérieur
- Le Ministère de l'Economie et des Finances
- Le Ministère de la Justice

Considérant l'intérêt pour les habitants du territoire et notamment ceux de la commune de Landrévarzec

Le Maire propose à l'assemblée :

- d'approuver la modification des statuts du SIVOM du Pays Glazik en portant création de la compétence : labellisation « France Services »
- d'autoriser le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter à l'unanimité la proposition du maire.

**POUR : 16**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

**DELIBERATION 2022-31 : DEMANDE DE SUBVENTION**

Rapporteur : M Stéphane RIOU, Maire Adjoint délégué à la vie scolaire, à la vie culturelle et sportive

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la demande de subvention suivante :

ASSOCIATION	ANNEE 2022
Garderie de l'école St René	1515.9 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accepter à l'unanimité la demande de subvention pour la garderie de l'école Saint René.

**POUR : 16**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

**DELIBERATION 2022-32 : SOUTIEN A LA MOTION SUR LES TARIFS DE L'ENERGIE-SEPTEMBRE 2022, MESURE D'URGENCE-PRIX DE L'ENERGIE.**

Rapporteur : M Paul BOEDC, Maire

Monsieur le Maire donne lecture de la motion sur les tarifs de l'énergie. Il demande s'il y a des remarques à formuler.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le soutien de la collectivité à la motion sur les tarifs de l'énergie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de soutenir la motion sur les tarifs de l'énergie.

**POUR : 16**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

**DELIBERATION 2022-33 : ADOPTION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2022.**

Rapporteur : M Paul BOEDEC, Maire

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu de la séance du conseil municipal du 3 Juin 2022. Il demande s'il y a des remarques à formuler.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la validation du compte rendu de la séance du conseil municipal du 3 Juin 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide à l'unanimité le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 3 juin 2022.

**POUR : 16**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

**QUESTIONS DIVERSES**

- Interrogation des élus de l'opposition au sujet du traitement de nos déchets organiques
- Comment se positionne la mairie vis à vis de la loi 3DS et sur sa responsabilité du bon adressage de son territoire?
- Questions voirie QBO.
- Les élus de la minorité questionnent les élus de la majorité sur la gestion des chemins ruraux par la mairie et demandent à la majorité un débat sur la gestion des chemins ruraux par la mairie

